

Juger
Cours d'introduction- Documents complémentaires



Poussin, *Le Jugement de Salomon*, 1649, Musée du Louvre

Mise au point lexicale

1. Article du CNRTL (en ligne)

A – [L'accent est mis sur la fonction officielle du sujet] Régler un différend, prendre une décision qui engage autrui

1 – rendre la justice, dire le droit, prendre une décision en qualité de juge

2 – prendre une décision en qualité d'arbitre choisi à l'avance ; trancher un différend, un litige ; faire un choix décisif, départager des concurrents, des adversaires en qualité d'arbitre.

B – [Le sujet désigne une puissance supérieure] Prendre une décision sur le sort de l'âme après la mort selon ses mérites.

C –

1 – PHILOS, LOG. Affirmer ou nier l'existence d'une chose ou la réalité d'un rapport entre deux objets de pensée.

2 – [L'objet est d'ordre esthétique] Avoir, émettre un avis, une opinion sur quelqu'un, sur quelque chose ; donner un avis autorisé sur quelque chose

3 – [L'objet est d'ordre moral] Exprimer son opinion personnelle sur autrui, sur sa conduite ; l'approuver, le blâmer ou le condamner en décidant du mérite de ses actes, de ses mobiles, de ses pensées.

4 – P. ext. Se former une opinion, avoir un avis.

2. Article du *Dictionnaire historique de la langue française*

Juger : v. tr. d'abord *jugier* (1080) est issu du latin *judicare* « rendre un jugement » et, dans l'usage commun « apprécier, décider », de *judex* (-> juge)

Juger, apparu au sens restrictif de « condamner » (*juger à mort*) a pris son sens juridique actuel dès le XIe siècle. Il est entré dans l'usage commun avec les sens de « décider en qualité d'arbitre », « prendre position » (v. 1278) et « soumettre au jugement de sa conscience, de sa raison ». Depuis le XIIIe siècle il admet un complément construit avec un adjectif ou une complétive, au sens particulier de « considérer comme ». Avec une complétive *juger que...* est employé pour « imaginer, se représenter, penser » (1636).

La locution **au juge**, « d'une manière approximative », est probablement issue du langage des chasseurs pour (v. 1270) « tirer à l'endroit où l'on présume que se tient le gibier ». L'époque classique a introduit la construction **juger de** « imaginer, se représenter » (1636), d'usage soutenu.

Juger est employé absolument (1594) en psychologie et en philosophie, au sens de « faire usage de discernement » en relation avec *jugement* et « affirmer ou nier une existence, un rapport ».

Jugement : n. m. (1080), apparu avec sa valeur juridique de « sentence rendue par un juge », est employé dans le contexte religieux du *jugement dernier* « jugement rendu par Dieu après la résurrection des corps », depuis la fin du XIIe siècle.

Il a développé tous les sens courants correspondant à ceux de *juger* et de *juge* : il désigne une appréciation (approbation ou condamnation) non juridique (v. 1165) quelquefois affaiblie en « avis » (av. 1450), et s'emploie spécialement en philosophie (1361) au sens de « faculté de l'esprit qui compare et juge », désignant (1637) une décision par laquelle le contenu d'une assertion est posé à titre de vérité.

Ancien Testament, 1 Rois 3, 16-28 (Éd. Dhorme trad.), « Bibliothèque de la Pléiade », Paris, Gallimard, 1956.

Alors vinrent chez le roi deux femmes prostituées, et elles se tinrent devant lui. L'une des femmes dit : « De grâce, mon seigneur ! Moi et cette femme, nous habitions dans la même maison, et j'ai eu un enfant auprès d'elle dans la maison. Or, le troisième jour après mon enfantement, cette femme a eu également un enfant. Nous étions ensemble, il n'y avait pas d'étranger avec nous dans la maison, il n'y avait que nous deux dans la maison. Le fils de cette femme est mort pendant la nuit, car elle s'était couchée sur lui. Elle s'est levée au milieu de la nuit, a pris mon fils d'à côté de moi, alors que ta servante était endormie, et elle l'a couché sur son sein et a couché son fils, le mort, sur mon sein. Je me levai, le matin, pour allaiter mon fils et voici qu'il était mort ! Je l'examinai, au matin, et voici que ce n'était pas le fils que j'avais enfanté ! » Mais l'autre femme dit : « Non pas ! C'est mon fils qui est le vivant et c'est ton fils qui est le mort ! » Et celle-là disait : « Non pas ! C'est ton fils qui est le mort et c'est mon fils qui est le vivant ! » Ainsi parlaient-elles devant le roi. Le roi dit : « Celle-ci dit : C'est mon fils qui est le vivant et ton fils qui est le mort ! Mais celle-là dit : Non pas ! C'est ton fils qui est le mort et mon fils qui est le vivant ! » Puis le roi dit : « Procurez-moi une épée. » On apporta l'épée devant le roi. Le roi dit : « Fendez en deux l'enfant vivant et donnez-en la moitié à l'une, l'autre moitié à l'autre. » Alors la femme dont le fils était le vivant parla au roi, car ses entrailles étaient émues à cause de son fils, elle dit : « De grâce, mon seigneur, donnez-lui l'enfant vivant et ne le mettez pas à mort ! » Mais l'autre disait : « Il ne sera ni à moi, ni à toi ! Fendez-le ! »

Le roi prit la parole et dit : « Donnez à celle-là l'enfant vivant et ne le mettez pas à mort : c'est celle-là qui est sa mère ! » Tous les Israélites apprirent le jugement qu'avait rendu Salomon, ils révérèrent la personne du roi, car ils avaient vu qu'il y avait en lui une sagesse divine pour rendre la justice.

Homère, *Iliaade*, Chant XVIII, (vers 497-508)

Les hommes libres s'étaient regroupés sur la place. Là un conflit s'était levé. Deux hommes s'opposaient pour la rançon d'un homme mort. L'un revendiquait de tout payer et l'exposait à la collectivité ; l'autre refusait de rien saisir. Tous deux s'en étaient remis à un expert, pour arriver à une fin. Les gens s'exclamaient pour l'un et l'autre, soutiens de l'un et de l'autre. Les hérauts contenaient les gens. Des vieillards étaient assis sur des pierres polies en un cercle sacré Et ils tenaient dans leur main le sceptre des hérauts au parler haut. Le tenant, ils se dressaient d'un coup et alternativement jugeaient. Au milieu d'eux étaient posés deux talents d'or A donner à celui, parmi eux, qui diraient la justice la plus droite.

Eschyle, *Agamemnon*

AGAMEMNON - Je dois saluer d'abord Argos et ses dieux : ils ont aidé à mon retour, comme au châtiment que j'ai tiré de la cité de Priam. Les dieux n'ont pas laissé plaider la cause : unanimement, ils ont été mettre dans l'urne sanglante un suffrage de ruine pour Troie et de mort pour ses guerriers. De l'urne de clémence la main qui s'approchait ne portait que l'espoir et laissait l'urne vide.

[...]

LE CHŒUR - L'outrage répond à l'outrage : prononcer est tâche ardue. Qui prétendait prendre est pris, qui a tué paye sa dette. Une loi doit régner, tant que Zeus régnera : « Au coupable, le châtiment. » C'est dans l'ordre divin. Ah ! qui pourra donc extirper de ce palais le germe d'exécration ? La race est rivée au Malheur. (p. 315)

Eschyle, *Les Euménides*

ORESTE - [...] Ai-je eu tort ? Ai-je eu raison ? à toi d'en décider : je suis en ta puissance ; quoi qu'il fasse de moi, j'accepte ton arrêt. (p. 399)

[...]

ATHENA - Si l'on trouve la cause trop grave pour que des mortels en décident, il ne m'est pas davantage permis à moi-même de prononcer sur des meurtres dictés par un courroux vengeur – alors surtout que tu as su du moins venir en suppliant, soumis et purifié, sans danger pour ma demeure, et que je te tiens aussi pour libre de tout tort à l'égard de ma ville. Mais, de leur côté, celles-ci ont des droits qu'on ne saurait écarter à la légère, et, si elles n'obtiennent pas de voir triompher leur cause, sur le sol de ce pays, plus tard, va s'abattre le trait de leur dépit, un intolérable et triste fléau. J'en suis donc là : que je les accueille ou que je les repousse, les deux me réservent d'inévitables maux. Pourtant, puisque la chose en est arrivée là, je vais faire ici choix de juges du sang versé ; un serment les obligera, et le tribunal qu'ainsi j'établirai sera établi pour l'éternité. Vous, faites appel aux témoignages, aux indices, auxiliaires assermentés du droit. Je reviendrai, quand j'aurai distingué les meilleurs de ma ville, pour qu'ils jugent en toute franchise, sans transgresser leur serment d'un cœur oublious d'équité. (p. 399)

[...]

Athéna rentre par la droite. Derrière elle un héraut introduit les juges. Ceux-ci s'asseyent face au public. Le Chœur se groupe d'un côté de l'Orchestre ; Oreste se place en face de lui.

ATHENA – Héraut, fais ton officie, en contenant al foule. Et que, jusqu'au ciel la trompette perçante d'Étrurie fasse aux oreilles du peuple éclater sa voie aiguë. A l'heure où ce Conseil s'assemble, il convient de faire silence et de laisser la cité tout entière entendre les lois qu'ici j'établis, pour durer à jamais, et, dès aujourd'hui, pour permettre à ces hommes de prononcer un juste arrêt. (p. 402)

[...]

ATHENA – La parole est à vous ; je déclare le débat ouvert : à l'accusateur, parlant le premier, de nous instruire d'abord des faits.

ATHENA – Écoutez maintenant ce qu'ici j'établis, citoyens d'Athènes, appelés les premiers à connaître du sang versé. Jusque dans l'avenir le peuple d'Égée conservera, toujours renouvelé, ce Conseil de juges. Sur ce mont d'Arès, où les Amazones jadis s'établirent et plantèrent leurs tentes, aux jours où elles firent, en haine de Thésée, campagne contre Athènes – en face de sa citadelle alors elles dressèrent les remparts élevés d'une autre citadelle ; elles y sacrifiaient à Arès, et le rocher, le mont en ont gardé le nom d'Arès – sur ce mont, dis-je, désormais le Respect et la Crainte, sa sœur, jour et nuit également, retiendront les citoyens loin du

crime, à moins qu'ils n'aillett eux-mêmes encouer bouleverser leurs lois ; qui trouble une source claire d'afflux impurs et de fange n'y trouvera plus à boire. Ni anarchie ni despotisme, c'est la règle qu'à ma ville je conseille d'observer avec respect. Que toute crainte, surtout, ne soit pas chassée par elle hors de ses murailles ; s'il n'a rien à redouter, quel mortel fait ce qu'il doit ? Si vous révérez, vous, comme vous devez, ce pouvoir auguste, vous aurez en lui un rempart tutélaire de votre pays et de votre ville tel qu'aucun peuple n'en possède ni en Scythie ni sur le sol de Pélops. Incorruptible, vénérable, inflexible, tel est le Conseil qu'ici j'institue, pour garder, toujours en éveil, la cité endormie. Voilà les avis que j'ai voulu en termes exprès donner à mes citoyens pour les jours à venir. Maintenant vous devez vous lever, porter votre suffrage et trancher le litige en respectant votre serment. J'ai dit.

Les juges se lèvent et se dirigent vers les urnes.

(p. 406-407)

[...]

ATHENA – J'obéis à l'amour que je porte à ce peuple en fixant ici de puissantes et intractables déesses, dont le lot est de tout régler chez les hommes. Qui n'a point su concilier ces divinités terribles, ne peut comprendre d'où viennent les coups qui s'abattent sur sa vie. Ce sont les crimes de ses pères qui le traînent devant elles, et un trépas muet, en dépit de son fier langage, l'anéantit sous leur implacable courroux. (p. 415)

[...]

ATHENA – A entendre ce qu'en leur bonté elles assurent à ma ville, je me sens la joie au cœur, et je bénis la persuasion, dont les regards guidaient mes lèvres et ma langue en face de leurs farouches refus. Le dieu de la parole, Zeus, l'a emporté, et mon obstination bienfaisante triomphe pour l'éternité. (p. 416)

Pierre Judet de la Combe, « La critique du jugement dans l'*Orestie* d'Eschyle », *Les Cahiers de la justice*, 2020.

La tragédie révèle par le truchement du mythe que le procès moderne ne s'est pas substitué aux vieux rituels vindicatoires, mais qu'il est un perpétuel arrachement à un imaginaire dont il ne peut se défaire complètement. Elle met en scène un double mouvement, la conversion du rite qui, de soutien d'une parole magico-religieuse, se mue en organisateur du débat, d'une part, et, d'autre part, l'incorporation — et non l'exclusion — dans le cadre de certains éléments archaïques antérieurs. Eschyle est moins soucieux de retracer un parcours historique achevé que de dessiner une tâche politique sans cesse à recommencer

Antoine Garapon, *Bien juger - Essai sur le rituel judiciaire*, 2001.

La matière de la tragédie, c'est la pensée sociale de la cité, et plus spécialement la pensée juridique comme en atteste le vocabulaire judiciaire, très présent¹ L'institution des tribunaux était suffisamment récente pour que l'on éprouve le besoin d'en justifier la force nouvelle et d'en souligner l'inachèvement. La tragédie grecque est fascinée par un droit sans cesse guetté de se retourner en son contraire. La scène tragique montre un conflit irrépétable par la raison ; la logique ne sort pas victorieuse du débat qui se termine toujours sur une interrogation sans réponse. Ce qui est mis en scène dans le procès au-delà d'un drame particulier, c'est précisément la distance entre le sens idéal déposé dans les règles juridiques et leurs effets pervers, leurs contradictions, bref, le drame de l'incomplétude du droit à répondre au Mal. La communication théâtrale

¹ J.-P. Vernant, P. Vidal-Naquet, *op. cit.*, p. 23.

du procès masque une incommunicabilité plus profonde entre les hommes, plus encore, entre les hommes et les dieux.

Si théâtre et procès sont aussi proches, c'est qu'ils représentent la même chose : la confrontation d'un homme et d'une situation. En effet, si le roman représente le moi par rapport à lui-même, le théâtre situe toujours son personnage face à un événement, le moi confronté à l'autre. Le personnage de roman s'accomplit contre vents et marées, il porte en soi son destin ; les événements extérieurs sont impuissants à l'en détourner. Le héros tragique est le jouet du destin. Il s'enferme dans le malheur et coïncide en cela avec le décret de la divinité. On accuse un homme, mais dans quelle mesure est-il la source de ses propres actions ? La responsabilité n'est plus un problème de droit, c'est une énigme tragique. Un événement stupide, un concours de circonstances absurde, un malencontreux hasard font basculer toute une vie. Quel spectateur d'un procès d'assises n'a été frappé par ces criminels d'accident, qu'une rencontre fortuite a transformés en complices d'un crime ? Qui n'a été pris de vertige devant la disproportion entre la faute et ses conséquences terribles ? Cette banalité du crime est troublante. Tel OEdipe suivant innocemment son chemin, un homme est subitement convoqué par le destin. Le cinéma a pris aujourd'hui le relais de cette fascination pour le tragique. Il montre des personnages que la passion a conduits malgré eux au crime. Ils sont les artisans de leur propre malheur et la justice, plutôt que de les arrêter, précipite leur chute. Elle fait irruption dans des vies paisibles (désignation comme juré, délit mineur commis par un proche, accusation injuste, etc.) et les dévore, en dévastant tout sur son passage.

Apocalypse, XXI, 14 et 10-12).

Lorsqu'il ouvrit le cinquième sceau, j'aperçus sous l'autel les âmes de ceux qui furent égorgés pour la Parole de Dieu et le témoignage qu'ils avaient rendu. Ils se mirent à crier d'une voix puissante : "Jusques à quand Maître saint et vrai, tarderas-tu à faire justice, à tirer vengeance de notre sang sur les habitants de la terre?" Alors on leur donna à chacun une robe blanche en leur disant de patienter encore un peu le temps que fussent au complet leurs compagnons de service et leurs frères qui doivent être mis à mort comme eux. Et ma vision se poursuivit. Lorsqu'il ouvrit le sixième sceau, alors il se fit un violent tremblement de terre, et le soleil devint aussi noir qu'une étoffe de crin, et la lune devint tout entière comme du sang, et les astres du ciel s'abattirent sur la terre comme les figues avortées que projette un figuier tordu par ta bourrasque, et le ciel disparut comme un livre qu'on roule, et les monts et les îles s'arrachèrent de leur place ; et les rois de la terre, et les hauts personnages, et les grands capitaines, et les gens enrichis, et les gens influents, et tous enfin, esclaves ou libres, ils allèrent se terrer dans les cavernes et parmi les rochers des montagnes, disant aux montagnes et aux rochers : "Croulez sur nous et cachez-nous loin de Celui qui siège sur le trône et de la colère de l'Agneau." Car il est arrivé, le Grand Jour de sa colère et qui donc peut tenir ? (VI, 9-17)

Puis je vis un Ange descendre du ciel, tenant à la main la clef de l'Abîme, ainsi qu'une énorme chaîne. Il maîtrisa la Dragon, l'antique Serpent — "c'est le Diable, Satan" — et l'enchaîna pour mille années. Il le jeta dans l'Abîme, tira sur lui les verrous, apposa des scellés, afin qu'il cessât de fourvoyer les nations jusqu'à l'achèvement des mille années. Après quoi, il doit être relâché pour un peu de temps.

Puis je vis des trônes sur lesquels ils s'assirent, et on leur remit le jugement ; et aussi les âmes de ceux qui furent décapités pour le témoignage de Jésus et la Parole de Dieu et tous ceux qui refusèrent d'adorer la Bête et son image, de se faire marquer sur le front ou sur la main : ils reprendront vie et régneront avec le Christ mille années. Les autres morts ne purent reprendre vie avant l'achèvement des mille années. C'est la première résurrection. (XX, 1-4)

Paul Ricoeur, « L'acte de juger », Intervention prononcée dans le cadre de l'Institut des hautes études pour la justice (IHEJ) à la Cour de cassation le 12 décembre 1991.

C'est au point terminal de l'échange d'arguments en quoi consiste le procès que j'ai voulu me placer pour traiter le sujet proposé : c'est bien à la fin du délibéré qu'est posé l'acte de juger. C'est une sorte de phénoménologie de cet acte que je propose à la discussion.

Je distinguerai une finalité courte, en vertu de laquelle juger signifie trancher, en vue de mettre un terme à l'incertitude ; à quoi j'opposerai une finalité longue, plus dissimulée sans doute, à savoir la contribution du jugement à la paix publique. C'est le parcours de la finalité courte à la finalité longue que je propose d'effectuer.

Juger, disons-nous d'abord, c'est trancher ; cette première finalité laisse l'acte de juger, au sens judiciaire du mot, à savoir *statuer en qualité de juge*, dans le prolongement du sens non technique, non judiciaire de l'acte de juger, dont je vais rappeler rapidement les composantes et les critères.

Au sens usuel du mot, le terme *juger* recouvre une gamme de significations majeures que je propose de classer selon ce que j'appellerai volontiers un ordre de densité croissante. D'abord, au sens faible, juger c'est opiner ; une opinion est exprimée, portant sur quelque chose. En un sens un peu plus fort, juger c'est estimer ; un élément hiérarchique est ainsi introduit, exprimant préférence, appréciation, approbation. Un troisième degré de force exprime la rencontre entre le côté subjectif et le côté objectif du jugement ; côté objectif : quelqu'un tient une proposition pour vraie, bonne, juste, légale ; côté subjectif : il y adhère. Enfin, à un niveau plus profond qui est celui où se tient Descartes dans la *Quatrième Méditation*, le jugement procède de la conjonction de l'entendement et de la volonté : l'entendement qui considère le vrai et le faux - la volonté qui décide. Nous avons ainsi atteint le sens fort du mot juger : non seulement opiner, estimer, tenir pour vrai, mais en dernier ressort prendre position. C'est de ce sens usuel que nous pouvons partir pour rejoindre le sens proprement judiciaire de l'acte de juger.

Au sens judiciaire, en effet, le jugement intervient dans la pratique sociale, au niveau de cet échange de discours que Jürgen Habermas rattache à l'activité communicationnelle, à la faveur du phénomène central de cette pratique sociale que constitue le procès. C'est dans le cadre du procès que l'acte de juger récapitule toutes les significations usuelles : opiner, estimer, tenir pour vrai ou juste, enfin prendre position.

La question se pose alors de savoir sous quelles conditions l'acte de juger sous sa forme judiciaire peut être dit autorisé ou compétent. [...]

1. - l'existence de lois écrites ;
2. - la présence d'un cadre institutionnel : tribunaux, cours de justice, etc. ;
3. - l'intervention de personnes qualifiées, compétentes, indépendantes, que l'on dit « chargées de juger » ;
4. - enfin un cours d'action constitué par le procès, évoqué un peu plus haut, dont le prononcé du jugement constitue le point terminal.

Certes, au-delà de cet arrêt - bien nommé -, il est toujours possible de délibérer, en ce sens que tout jugement appelle au-delà de lui-même un « mais » ; toutefois, c'est une caractéristique du jugement au plan judiciaire d'interrompre le jeu et le contre-jeu des arguments en y mettant un point final, même si ce dernier est provisoire, aussi longtemps du moins que des voies de recours restent ouvertes ; mais il y aura finalement quelque part ou à quelque moment un dernier arrêt que sanctionnera la force publique.

Avant de montrer pourquoi nous ne pouvons pas nous en tenir à cette définition de l'acte de juger, entièrement délimitée par les conditions du procès, il importe de souligner la nécessité sociale qui s'attache à cette finalité que nous avons dite courte, consistant dans l'interruption de l'incertitude. Dans les limites strictes du procès, l'acte de juger apparaît comme la phase terminale d'un drame à plusieurs personnages : les parties ou leurs représentants, le ministère public, le juge du siège, le jury populaire, etc. En outre, cet acte terminal apparaît comme la clôture d'un processus aléatoire ; à cet égard, il en est ici comme de la conduite d'une partie d'échecs ; les règles du jeu sont connues, mais on ignore chaque fois comment chaque partie sera amenée à son terme ; le procès est au droit ce que la partie d'échecs est à la règle : dans les deux cas, il faut aller jusqu'au terme pour connaître la conclusion. C'est ainsi que l'arrêt met fin à une délibération virtuellement indéfinie. En dépit des limitations que l'on va dire dans un instant, l'acte de juger, en suspendant l'aléa du procès, exprime la force du droit ; bien plus, il dit le droit dans une situation singulière. C'est par le double rapport que l'acte de juger entretient avec la loi qu'il exprime la force du droit. D'un côté, en effet, il paraît simplement appliquer la loi à un cas ; c'est ce que Kant appelait jugement « déterminant ». Mais il consiste aussi dans une interprétation de la loi, dans la mesure où aucun cas n'est simplement l'exemplification d'une règle ; restant dans le langage kantien, on peut dire que l'acte de juger relève du jugement « réfléchissant », celui-ci consistant à chercher une règle pour un cas nouveau. Sous cette seconde acceptation, l'arrêt de justice ne se borne pas à mettre un terme à un procès ; il ouvre la carrière à tout un cours de jurisprudence dans la mesure où il crée un précédent. L'aspect suspensif de l'acte de juger au terme d'un cours délibératif n'épuise donc pas le sens de cet acte. [...]

Pourquoi, en effet, ne pouvons-nous pas nous arrêter à ce que nous avons appelé la finalité courte de l'acte de juger, à savoir mettre un terme à l'incertitude ? Parce que le procès lui-même n'est que la forme

codifiée d'un phénomène plus large, à savoir le conflit. Il importe donc de replacer le procès, avec ses procédures précises, sur l'arrière-plan d'un phénomène social plus considérable, inhérent au fonctionnement de la société civile et situé à l'origine de la discussion publique.

C'est bien jusque-là qu'il faut aller : derrière le procès, il y a le conflit, le différend, la querelle, le litige ; et à l'arrière-plan du conflit il y a la violence. La place de la justice se trouve ainsi marquée en creux, comme faisant partie de l'ensemble des alternatives qu'une société oppose à la violence et qui toutes à la fois définissent un Etat de droit. [...]

On ne mesure pleinement la portée de ce choix contre la violence et pour le discours que si l'on prend conscience de l'ampleur du phénomène de la violence. On aurait tort de réduire la violence à l'agression, même élargie au-delà de l'agression physique - coups, blessures, mort, entrave à la liberté, séquestration, etc. ; il faut encore tenir compte de la plus tenace des formes de la violence, à savoir la vengeance, autrement dit la prétention de l'individu à se faire justice à lui-même. Au fond la justice s'oppose non seulement à la violence tout court, ainsi qu'à la violence dissimulée et à toutes les violences subtiles auxquelles il vient d'être fait allusion, mais aussi à cette simulation de la justice que constitue la vengeance, l'acte de se rendre justice à soi-même. En ce sens, l'acte fondamental par lequel on peut dire que la justice est fondée dans *une* société, c'est l'acte par lequel la société enlève aux individus le droit et le pouvoir de se faire justice à eux-mêmes - l'acte par lequel la puissance publique confisque pour elle-même ce pouvoir de dire et d'appliquer le droit ; c'est d'ailleurs en vertu de cette confiscation que les opérations les plus civilisées de la justice, en particulier dans la sphère pénale, gardent encore la marque visible de cette violence originelle qu'est la vengeance. A bien des égards, la punition, surtout si elle conserve quelque chose de la vieille idée d'expiation, demeure une forme atténuée, filtrée, civilisée de la vengeance. Cette persistance de la violence-vengeance fait que nous n'accédons au sens de la justice que par le détours de la protestation contre l'injustice. Le cri : « C'est injuste ! » exprime bien souvent une intuition plus clairvoyante concernant la nature véritable de la société, et la place qu'y tient encore la violence, que tout discours rationnel ou raisonnable sur la justice.

Arrivé à ce point, la question se pose de la finalité la plus ultime de l'acte de juger. Reprenant l'analyse de l'acte de juger à partir de l'opération considérable qui a consisté pour l'Etat à retirer aux individus l'exercice direct de la justice, et d'abord de la justice-vengeance, il apparaît que l'horizon de l'acte de juger, c'est finalement plus que la sécurité, *la paix sociale*. En quoi cette finalité ultime rejaillit-elle sur la définition initiale de l'acte de juger par sa finalité prochaine, à savoir mettre fin à l'incertitude en tranchant le conflit ? Trancher, on l'a dit, c'est séparer, tirer une ligne entre « le tien » et « le mien ». La finalité de la paix sociale fait apparaître en filigrane quelque chose de plus profond qui touche à la reconnaissance mutuelle ; ne disons pas réconciliation ; parlons encore moins d'amour et de pardon, qui ne sont plus des grandeurs juridiques, parlons plutôt de *reconnaissance*. Mais en quel sens ? Je pense que l'acte de juger a atteint son but lorsque celui qui a, comme on dit, gagné son procès se sent encore capable de dire : mon adversaire, celui qui a perdu, demeure comme moi un sujet de droit ; sa cause méritait d'être entendue ; il avait des arguments plausibles et ceux-ci ont été entendus. Mais la reconnaissance ne serait complète que si la chose pouvait être dite par celui qui a perdu, celui à qui on a donné tort, le condamné ; il devrait pouvoir déclarer que la sentence qui lui donne tort n'était pas un acte de violence mais de reconnaissance. [...]

C'est ici qu'il faut faire entrer en ligne de compte une composante plus substantielle que la pure procédure de justice, à savoir quelque chose comme un bien commun, consistant en valeurs partagées ; on aurait affaire là à la dimension communautaire sous-jacente à la dimension purement procédurale de la structure sociétale. Peut-être d'ailleurs trouverait-on dans la métaphore du partage les deux aspects que j'essaie ici de coordonner ; dans partage il y a part, à savoir ce qui nous sépare : ma part n'est pas votre part ; mais le partage c'est aussi ce qui nous fait partager, c'est-à-dire, au sens fort du mot : prendre part à...

J'estime donc que l'acte de juger a pour horizon un équilibre fragile entre les deux composantes du partage : ce qui départage ma part de la vôtre et ce qui, d'autre part, fait que chacun de nous prend part à la société.

C'est cette juste distance entre les partenaires affrontés, trop près dans le conflit et trop éloignés l'un de l'autre dans l'ignorance, la haine ou le mépris, qui résume assez bien, je crois, les deux aspects de l'acte de juger : d'un côté, trancher, mettre fin à l'incertitude, séparer les parties ; de l'autre, faire reconnaître par chacun la part que l'autre prend à la même société que lui, en vertu de quoi le gagnant et le perdant du procès seraient réputés avoir chacun leur juste part à ce schème de coopération qu'est la société.

Antoine Garapon, *Bien juger. Essai sur le rituel judiciaire*, 2001.

Avant d'être une faculté morale, juger est un événement. Les deux sont inséparables comme le texte du contexte. Peut-être gagnerait-on, en effet, à mieux distinguer la justice comme valeur morale et politique, du jugement – esthétique, littéraire, scientifique – d'avec l'acte de juger. La justice ne connaît que des jugements en situation dans les deux sens du terme. Tout d'abord parce que le juge ne statue que sur des cas particuliers mettant en cause des hommes en chair et en os alors que le juriste envisage les problèmes de droit débarrassés de leur dimension humaine. Mais, de surcroît, le juge, à la différence du médecin ou de l'entrepreneur, ne peut exercer son jugement que dans des circonstances bien déterminées, celles de la salle d'audience et au terme d'un échange d'arguments réglé par la procédure. Pour lui, il n'y a pas de jugement « pur », libéré des conditions physiques de sa réalisation. Son contact avec la réalité est toujours médiatisé dans un cadre rituel. Comme le rappelle un auteur médiéval, « sans une personne, la Justice et la Raison ne font rien² ».

L'événement de juger fait partie de la justice au même titre que le droit : il en est la fondation. Or la justice, souvent réduite au droit, c'est-à-dire à du texte, est présentée amputée d'une partie d'elle-même. La philosophie du droit contemporaine fait penser à une théologie privée de liturgie ou à une critique de théâtre qui ne verrait jamais la mise en scène. Pour rendre justice, il faut parler, témoigner, argumenter, prouver, écouter et décider. Pour tout cela, il faut d'abord se trouver en situation de juger. Le premier geste de la justice n'est ni intellectuel ni moral, mais architectural et symbolique : délimiter un espace sensible qui tienne à distance l'indignation morale et la colère publique, dégager un temps pour cela, arrêter une règle du jeu, convenir d'un objectif et instituer des acteurs. Le procès est l'enracinement premier du droit dans la vie, il est l'expérience esthétique de la justice, ce moment essentiel où le juste n'est pas encore séparé du vivant et où le texte du droit est encore plus proche de la poésie que de la compilation juridique.

Si la philosophie du droit est une recherche du juste *in abstracto*, à travers l'idéal et la règle, la quête du « bien juger » oblige à s'immerger *in concreto* dans l'expérience de l'acte de juger ; une expérience à vrai dire autant sociale, personnelle, politique que juridique. La justice fait quotidiennement l'expérience du mal, de la cruauté des hommes, de la résistance des faits, de la périssabilité de la cité politique, de la fragilité des preuves et de la forclusion de la vérité. Si l'on répugne à s'y intéresser, c'est peut-être que précisément la justice est aux prises avec la matière humaine brute, avec l'aspiration de l'homme au juste mais aussi avec ses fantasmes et sa violence, avec la part nocturne du politique dont on n'aime pas parler.

Sans le secours des sciences humaines, on ne peut tenir sur la justice que des propos mièvres ; mais sans référence à son but, c'est-à-dire la recherche du juste, celles-ci ne peuvent pas bien en parler non plus. On ne comprend pas que ces forces – la réalité objective du procès, la recherche subjective du juste – travaillent en sens contraire. Les sciences humaines ne cessent de dire aux juristes, qui ne veulent pas l'entendre, que ce cadre symbolique peut conspirer contre la justice. Le décor se rebelle parfois contre les intentions vertueuses du metteur en scène et offre le spectacle d'une comédie grinçante plutôt que d'une cérémonie édifiante. L'accusé est alors écrasé par le cérémonial censé le mettre à l'abri de la vindicte populaire, et la fête tourne à une mise à mort symbolique parce que la passion publique est trop forte et le tempérament des juges trop faible. Alors, dira-t-on, qu'attend-on pour nous débarrasser de ces rites dangereux ! Mais toutes les tentatives, qu'il s'agisse de la justice informelle ou de l'intrusion des médias, se sont avérées pires que le mal. La justice se trouve prise dans une alternative infernale : sans mise en scène, elle ne peut s'accomplir, mais cette même mise en scène l'empêche de se réaliser ! Si le procès est le théâtre naturel de la justice, il peut en être également la tombe : voilà le drame de la justice.

² Ernst Kantorowicz, *Les Deux Corps du roi*, Gallimard, 1989.